

Collège Communal d'Andenne
Place du Chapitre 7
5300 Andenne

Copie au Fonctionnaire technique de la Région Wallonne
Avenue Reine Astrid, 39
5000 NAMUR

Thon, le 8 février 2021.

CONCERNE : Enquête publique – Demande du « SPW Mobilité & Infrastructures » – Régularisation pour l'extraction et l'exploitation de certaines dépendances sur le site de la carrière de Gore »

Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les membres du Collège communal

Faisant suite à l'introduction d'une demande de permis unique de classe 2 par le SPW Mobilité et Infrastructures, Deptt des Etudes env et paysagères Adm Reg, Bld du Nord, 8 – 5000 Namur concernant la régularisation pour l'extraction et l'exploitation de certaines dépendances sur le site de la carrière de Gore, veuillez trouver ci-dessous, dans le cadre de l'enquête publique ouverte du 26 janvier au 10 février 2021, **une liste d'observations** contenant les remarques et considérations d'une série de riverains du site concerné, consécutive à l'analyse du projet du demandeur et des différentes études d'incidences menées à cet effet.

D'emblée, les riverains tiennent à souligner l'intérêt qu'ils ont toujours eu vis-à-vis du projet limité aux besoins publics de la carrière de Gore. Par la nature de ses activités, la gestion sélective et limitée de l'usage de ses ressources et la diversité des métiers de transformation de la pierre qui s'y exécutent, le site et ses activités ont en effet toujours bénéficié d'une perception très différente au sein des projets carriers classiques.

Gore est un outil volontairement limité par son propriétaire, le SPW, à un objectif de préservation du patrimoine et de sauvegarde des édifices publics historiques locaux. A ce titre, il n'a pas la vocation d'être ou de devenir une activité industrielle vouée au service exclusif d'ambitions économiques et financières, ces dernières furent-elles légitimes.

Prenant connaissance de la nature du projet il y a à peine 10 jours (délai sans commune mesure avec celui dont bénéficie l'exploitant), les riverains, qui ne disposent que de 15 jours pour faire part de leurs observations, souhaitent adresser leurs observations aux autorités (voir note détaillée en annexe) et les prie également d'inviter l'exploitant :

- 1. A obtenir qu'il réponde aux différentes observations reprises ci-dessous.**
- 2. A nous préciser la partie des travaux de son projet qui est d'ores et déjà exécutée sans autorisation et la nature et l'importance de la régularisation qu'il souhaite obtenir. Contrairement à ce que précise l'enquête publique, il n'est en effet indiqué nulle part dans le dossier que le dossier vise une régularisation, ni sur quoi elle porte. La nature de la demande et de son dépôt n'en paraisse donc que possiblement mal instruite et donc peut-être contestable et ou irrecevable.**
- 3. A confirmer la pérennité de la dimension « publique » de son projet par un engagement à long terme.**
- 4. A s'assurer que le permis qui lui serait octroyé ne soit valable qu'aussi longtemps que cet engagement sera respecté.**
- 5. A prendre les dispositions pour s'y conformer et notamment à exclure du périmètre de la demande (ou ne les accepter que pour la nécessité du chantier et pour une durée qui ne l'excède pas), les activités qui n'ont rien avoir avec sa finalité « publique », notamment les rubriques 14.90.01.02, 63.12.05.01.02 et 63.12.05.05.01.**
- 6. A cesser temporairement les travaux en cours jusqu'à obtention du permis.**
- 7. A modifier la qualification de sa demande en permis de classe 1, du moins aussi longtemps que s'additionnent les effets des trois phases souhaitées (extraction, exploitation avec découverte et exploitation de déchets).**
- 8. A l'inviter à introduire à cet effet une (nouvelle) demande de permis unique de classe 1 en bonne et due forme assortie des informations, réponses et procédures requises dans ce type de projet, notamment une étude d'incidences sur l'environnement, l'organisation d'une réunion du public et des réponses aux thématiques suivantes :**
 - **Sous-sols et problématique des stériles**
 - **Air et Climat**
 - **Environnement sonore**
 - **Environnement vibratoire**
 - **Faune et Flore**
 - **Patrimoine – Cadre Bâti – Paysages**
 - **Mobilité**

9. Dès lors que le propriétaire est lui-même également le décideur, à mettre en place un mécanisme d'octroi de permis présidé par un groupe d'accompagnement mixte (exploitant, administration et représentants du public) qui lui permettra d'éviter que le juge soit également la partie.
10. Que dans la gestion complète et permanente de son dossier et de son chantier, (depuis sa demande, en passant par sa conduite jusqu'à son exécution), il prenne l'engagement de gérer celui-ci avec une attention telle qu'il puisse servir d'exemple et qu'il s'impose comme une référence pour le secteur.
11. A justifier l'importance du prélèvement en ressources naturelles qu'il souhaite puiser à brève échéance, la modification importante du relief qu'il va générer et l'impact de son projet sur l'environnement en produisant une étude de comparaison intégrant de façon équilibrée le bilan social, économique, financier et environnemental de l'activité.
12. Qu'à ce titre, avant de puiser 650.000 tonnes dans ses ressources pour espérer valoriser 28.000 tonnes de produits-finis après 140 ans d'exploitation, soit 622.000 tonnes « inutiles », il s'interroge sur la manière d'améliorer le taux de valorisation actuel de son activité d'extraction d'à peine 4% de son site et qu'il privilégie la mise en place de technologies ou de techniques de transformation plus efficaces.
13. A profiter des 45.000 tonnes de réserve dont il dispose actuellement pour mettre en œuvre cette politique industrielle d'amélioration d'efficacité et en fasse le suivi.
14. A présenter ensuite autant de demandes que de phases, ce qui conduirait peut-être à attaquer la zone V (plus aisément accessible et exploitable) plus rapidement, sans nécessairement découvrir autant de terres inexploitable qui garnissent les zones II, III et IV.
15. Plutôt que de confronter les riverains actuels à accepter d'endurer 90% des nuisances dans les quelques prochaines années contre à peine 10% durant les 134 années suivantes, à chercher une méthodologie d'exploitation amenant à mieux distribuer et équilibrer les effets dans le temps.

1. LES FAITS

L'enquête publique qui vient d'être affichée en janvier 2021 porte sur une demande de permis qui a été introduite en juin 2020 dont les travaux d'exploitation ont été entamés sans autorisation il y a plusieurs années et qui se poursuivent actuellement à cadence forcée.

- Alors que le site est en défaut de satisfaire aux conditions administratives et légales de l'exploitation en cours de ses zones de dépendances, justifiant la priorité d'un dépôt de demande de régularisation de permis unique, les habitants d'une partie des villages de Thon, de Sclayn, de Namèche et de Bonneville ont la désagréable surprise d'être dérangés par des bruits permanents d'activités anormalement inhabituels sur le site de Gore.

Des tirs de mine, des séances de concassage ou de broyage de pierres, des déplacements stridents de véhicules, des bruits métalliques de mâchoires de bulldozers raclant le sol, de pierres déversées bruyamment dans des péniches sont aujourd'hui leur quotidien. Ces nuisances se réverbèrent d'autant plus vers les habitants de Namèche et ceux de la rue de Gaurre à Thon que les parois du site sont verticales et que les bruits et les vibrations se déplacent aisément en horizontal.

Des riverains de Sclayn ont vu le terril de terres de découvertures qui jouxtait leur habitation s'élever progressivement pour atteindre une hauteur d'autant plus inquiétante que la pluie n'a cessé de tomber au cours des 4 derniers mois.

- Cette inquiétude s'est transformée en interrogation depuis que, ce jeudi 21 janvier dernier, quelques panneaux d'affichage à peine les ont informés de l'ouverture d'une enquête publique visant à régulariser ces mêmes travaux qui auraient donc été entamés sans information préalable des autorités, sans consultation du public et en ne laissant aux riverains qu'un délai inacceptable de 15 jours (la mercredi 10 février) pour adresser leurs observations, délai que les riverains remettent en cause.
- Ces faits sont interpellants à plus d'un titre. En effet, la demande est d'une ampleur historique. Elle vise à la fois :
 - **Le permis d'extraire** et ses conditions (en poursuivant cependant les objectifs de « service public » qui président à ses ambitions depuis l'origine).
 - **Le permis d'exploiter les dépendances** (qui confirme une ambition nouvelle de l'exploitant d'augmenter significativement et durablement le périmètre des activités sur son site, en y ajoutant notamment les rubriques 14.90.01.02, 63.12.05.01.02 et 63.12.05.05.01).

Ces faits sont est encore plus interpellants lorsqu'on constate que si les activités d'extraction sont faibles, les activités d'exploitation des dépendances en revanche sont actuellement en cours, qu'elles se poursuivent à marche forcée malgré la demande de régularisation et qu'elles créent à elles seules la majorité des effets négatifs sur

l'environnement sans que ceux-ci ne soient pris en compte (ou à peine) dans la demande de permis unique et les études présentées (nous y reviendrons plus tard).

- Toutes les parcelles faisant l'objet de la demande sont déjà exploitées.
- Un prestataire sélectionné par l'exploitant y a déjà installé ses activités et son matériel. Il est à l'œuvre au quotidien.
- Les travaux de découverte sont très avancés.
- De nouveaux merlons sont apparus sur le pourtour de l'exploitation, modifiant significativement le relief.
- Une bande de végétation et des arbres ont été sacrifiés.
- Une érable de coulée pierreuse qui commençait à coloniser le teruil et consolider sa stabilité a été détruite.
- Ce teruil d'accueil des terres de découverte du programme s'est considérablement et dangereusement élevé. Des déversements s'y effectuent au quotidien. La stabilité en a-t-elle été mesurée ? Et qui, en l'absence de permis prendrait la responsabilité d'un éventuel accident ? Des habitations sont toutes proches sans aucune séparation ni mur de rétention.
- Du matériel de concassage est installé sur le site et des « Montabert » sont entreposés.
- L'exploitant semble souhaiter accueillir des déchets inertes exogènes sans précision de durée ni de volume. Il n'est pas possible de dire si de tels déchets ont déjà été amenés sur le site et en quelle quantité.
- Le site de Gore s'apprêterait-il à augmenter son périmètre d'activités en concédant une partie de sa surface pour y accueillir des prestations à caractère commercial pour ses prestataires, sans aucun rapport avec son objectif « public » ?
- Le prestataire devrait par ailleurs présenter son permis d'exploiter, ce que nous n'avons pas vu dans le dossier.
- Les merlons et le teruil semblant avoir atteint leur capacité maximale, les nouvelles terres de découvertures manifestement sous estimées devront incontestablement sortir du site. Comment ? Vers quelle destination ? En empruntant quel itinéraire ?

Les interrogations de la population sont d'autant plus légitimes que l'**exploitation** d'un établissement visé par la demande d'autorisation est définie au sens de la loi comme l'ensemble des opérations « **de mise en place, de mise en service, d'extension, de maintien en place, de maintien en service, d'entretien ou d'utilisation dudit établissement** ». Les travaux observés et décrits ci-dessus sont à l'évidence des travaux de mise en place et ne sauraient avoir lieu avant toute autorisation.

En outre, une confusion globale règne sur le plan administratif et juridique au sujet de la pertinence et de la définition des deux demandes de permis voisins qui ont été déposées concomitamment à Bonneville, à Thon et à Sclayn.

1. Confusion d'affichage due à l'existence de 2 projets concomitants

L'affichage des panneaux d'enquête s'est fait dans la confusion. En effet, ce ne sont pas une mais deux enquêtes publiques qui sont apparues simultanément dans nos villages :

- La première porte sur le site de la carrière de Gore.
- La deuxième concerne le projet des « Dolomies de Marche les Dames » sur le site de la carrière de Marchempré ».

De nombreux villageois, pensant avoir pris connaissance de l'une, n'ont pas forcément compris que l'affichage portait sur deux dossiers différents et que deux projets étaient simultanément à l'instruction. **Chacun des candidats ne fait au demeurant aucune référence à l'existence d'un projet voisin dans leur dossier respectif contrairement à ce qui leur est demandé. Ce manquement conduit à ne pas tenir compte de l'impact que les effets cumulatifs des deux chantiers auront sur la population et l'environnement. Le charroi est une préoccupation majeure. Les deux projets qui s'ignorent sont des voisins directs. Leurs parcelles se touchent. Leur sortie de chantier s'effectue sur la même RN90 et sont distantes d'à peine 500 mètres avec une forte présomption que leur charroi prendra la même direction. Quand bien même les deux projets pourraient être considérés séparément comme chacun de classe 2, ce que nous contestons, leur combinaison crée sans doute possible un chantier de classe 1.**

2. Confusion dans la formulation des demandes

Le point commun de ces chantiers, c'est que chaque titulaire a considéré qu'il pouvait entrer en exploitation sans autorisation et que le dépôt de sa demande ne l'obligeait pas à arrêter ses travaux. Ce constat mérite qu'on s'interroge sur les raisons qui conduisent ces candidats à se comporter ainsi et prendre de tels risques, en défaut d'octroi. A plus forte raison quand l'un d'entre eux n'est autre que l'autorité elle-même.

La confusion des riverains s'accroît et se justifie à la lecture de la nature des demandes déposées.

- **Le projet de la carrière de Gore formule une demande de régularisation pour l'extraction et l'exploitation de classe 2 également.**
 - Le site est de moins grande ampleur.
 - Par le caractère de sa demande (régularisation), l'exploitant a le mérite de reconnaître une erreur qu'il tente de rectifier.
 - L'activité est cependant toujours en cours sans certitude d'octroi.
 - Elle se déroule également à marche forcée.
 - **Si la période d'exploitation seule apparaît comme moins impactante et plus tranquille, tel que le dossier le précise, l'addition des phases d'extraction et d'exploitation, notamment durant la phase de découverte, ajoutée aux nouvelles activités de traitement de déchet**

illimitées dans le temps et pour lesquelles nous n'avons aucune description des ambitions ne font l'objet d'aucune analyse d'impact sur l'environnement. Ensemble, elles créent sûrement un projet de classe 1 ce qui nous amène à demander le refus de l'introduction de la demande telle que rédigée actuellement comme un permis de classe 2.

- **Le projet de la carrière de Marchempré formule une demande de permis d'exploitation de classe 2**
 - Nous sommes pourtant sur un site important et face à un projet d'ampleur ; le site, qualifié de SGIB au demeurant, s'étend sur plus de 40 hectares et les travaux sont très importants avec des conséquences notoires et manifestes en matière d'environnement.
 - La dernière demande de permis octroyée en 2001 sur le même site pour des travaux similaires avait d'ailleurs été qualifiée en Classe 1.
 - L'exploitant a d'ores et déjà mis son projet à exécution. On serait en droit d'attendre qu'il dépose une demande de permis de régularisation.
 - Une partie du matériel visé par la demande est déjà installée et active.
 - Un réservoir à mazout est déposé sans mesures de précautions.
 - Des activités ont été entreprises sur des parcelles dépassant l'objet de la demande de permis, notamment :
 - L'assèchement quasi complet du plan d'eau à la base du statut SGIB du site « riche pour sa flore et sa faune ».
 - Le passage en rotation importantes de camions sur la zone asséchée.
 - L'utilisation d'une partie du plan d'eau pour le nettoyage des camions.
 - Ces altérations ont été faite alors que le document dérogatoire du DNF aux mesures de protection d'espèces animales et végétales protégées du SGIB fait défaut.

Nous sommes donc en présence de deux initiatives dont les dénominateurs communs sont d'être entrées l'une et l'autre en exécution sans autorisation et de prendre le risque de devoir remettre les sites dans leur pristine état si les autorisations demandées ne leur étaient pas accordées. Ces deux projets divergent cependant dans leur définition, ce qui est incompréhensible pour la population.

Tout particulièrement pour la demande de permis sur le site de Gore, il est utile de rappeler :

- **Que l'exploitant n'a plus d'autorisation d'extraire et pas encore d'autorisation d'exploiter.**
- **Que les effets additionnés de ses demandes d'extraction, d'exploitation et de découverte, crée, durant leur concomitance à tout le moins, un projet de classe 1 (même si le statut redeviendrait de classe 2 lorsque seul le programme d'extraction serait en activité).**

- Que les ambitions d'exploitation du site par l'exploitant pour le traitement de déchets par un détaillant ne soient aucunement précisées et qu'elles pourraient prendre une forme ambitieuse et non contrôlée au fur et à mesure que l'extraction s'amenuise sur le site de Gore. Que nous demandons qu'il soit garanti que ces activités soient arrêtées en même temps que le programme de découverte.
- Que les effets des tirs de mine de découverte n'aient fait l'objet que d'un seul essai non contradictoire et non contrôlé en 2017.
- Que ces tirs ont cependant une telle ampleur et suscitent une telle crainte qu'il est demandé à la police d'interrompre le trafic à leur occasion et à l'autorité communale de les autoriser.
- Que l'exploitant semble considérer que parce qu'elles seraient sous la gouvernance de la commune, il serait lui-même dégagé de toute responsabilité.
- Qu'en outre, le dossier précise clairement que ces tirs propulsent à eux seuls jusqu'à 10 fois la quantité de poussière dans l'atmosphère environnante par rapport à des tirs d'exploitation, ce qui signifie que 3 tirs de découverte auraient les effets additionnés de 30 tirs d'exploitation.
- Que les parois rocheuses avoisinantes sont déjà complètement emballées par des filets de sécurité et que des zones de réception de chutes de roches ont nécessité le rétrécissement de la RN90 à quelques centaines de mètres à peine du site de Gore.
- Que ces travaux de sécurisation de la RN90 en 2010 ont mis la circulation en chômage durant de longs mois, obstruant le principal axe de circulation entre Namur et Andenne.
- Que le charroi additionné des deux projets déposés concomitamment (Gore et Marchempré) va rendre le trafic très dangereux, très bruyant, très polluant et très salissant notamment à hauteur de l'embranchement du pont de Namèche.
- Qu'en cas d'autorisation, cet axe souffrira d'un afflux additionnel démesuré de camions de 25 tonnes dans les deux sens à raison de plus de deux cents passages quotidiens, soit un camion toute les 2 minutes trente. Mis en file indienne ce charroi quotidien représenterait un convoi ininterrompu long de 4 kilomètres.

Pour ces motifs et la réalité des faits qui y sont exposés et malgré le délai d'observations très bref qui nous a été octroyé, nous sollicitons des autorités communales et régionales compétentes qu'elles prennent sans délai les mesures énoncées précédemment.

OBSERVATIONS DETAILLEES RELATIVE A LA DEMANDE SOUMISE PAR LE CANDIDAT EXPLOITANT

2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

La description du Projet est claire et détaillée pour tout ce qui constitue les infrastructures d'exploitation. En revanche, la partie de la gestion du chantier de découverte notamment, celle de l'exploitation des dépendances sur le plancher même de la carrière et l'accueil et la gestion des nouvelles activités (notamment sous les rubriques 14.90.01.02, 63.12.05.01.02 et 63.12.05.05.01) manquent de précisions. Les autorités devraient inviter l'exploitant à préciser ces activités. **Dès lors qu'elles seront concomitantes, d'ampleur et qu'elles surviennent d'emblée dans les premières années d'exploitation, nous semble confirmer qu'elles créent temporairement un projet de classe 1.**

3. PHASAGE DU PROJET

Le projet est présenté comme la seule alternative envisageable.

- L'exploitant semble se préoccuper principalement de préparer le terrain pour s'offrir une perspective sereine d'extraction pour les 140 années à venir. La carrière aura-telle le même statut à ce moment, le même propriétaire ? Les besoins annuels en pierres taillées de belle qualité seront-ils toujours au rendez-vous ? Les conditions économiques et le traitement de la pierre seront-ils encore payables ?
- L'exploitant ne semble pas s'interroger sur le (très) faible taux de transformation du total des ressources extraites en produits-finis (actuellement 4%) enregistrés sur son site. Aucune remise en question n'est faite préalablement sur l'amélioration de ce coefficient de transformation et des éventuels investissements dans la technologie sur le site de valorisation qui lui permettraient d'améliorer ce taux et partant, de générer moins de nuisances tout en préservant plus longtemps ses ressources.
- La zone V de la carrière semble présenter une accessibilité plus simple. Pourquoi le plan de phasage nécessite-t-il de dégager tant de découverte et de ressources impropres en première instance sur les zones I, II, III et IV ? Le chantier ne pourrait-il pas se nourrir en attaquant la carrière de façon symétrique ?
- Aucune précision n'est donnée sur la nature des travaux projetés de traitement de déchets stockés par un détaillant sur le site (plus de 100 tonnes). Le plancher du site de la carrière et la zone de chargement s'apprêtent-ils à changer d'activité et d'affectation ?
- Son projet fut-il très long, l'exploitant n'envisage à aucun moment le réaménagement de la carrière à l'issue de son projet. Il y restera encore des ressources exploitables et la carrière pourra dans ce cas changer de « statut ».

Les riverains souhaitent que les autorités demandent à l'exploitant de considérer et présenter d'autres alternatives que celles utilisées classiquement pas les groupes carriers. Celles-ci consistent à échanger une pression maximale rapide sur l'environnement durant leurs activités contre une paix exemplaire retrouvée ensuite qui permet à la nature de recréer un biotope aussi riche que celui qu'ils détruisent. Le projet de relance des activités sur le site de Marchempré démontre malheureusement que jamais une carrière ne termine son exploitation et qu'un revirement de conjoncture suffit à relancer le processus d'appel aux ressources.

Après avoir été un cirque d'exploitation « noble », la carrière de Gore deviendra-t-elle ensuite une extension de Marchempré, à la merci de production de granulats au moindre retournement de conjoncture ? Est-il envisageable de considérer un terme au prélèvement des ressources moins valorisantes dans un monde qui, dans 140 ans aura vraisemblablement dû se recycler pour survivre ?

4. LA NOTICE OU L'ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT EST PARCELLAIRE ET LES METHODES D'ÉVALUATION SONT POUR LE MOINS CRITICABLES VOIRE DISQUALIFIANTE

- **Effets du projet sur l'environnement**

Ici également, dans l'ensemble des arguments développés par l'exploitant, ce dernier se limite à évoquer et évaluer la seule partie plus douce de l'activité d'extraction courante. La période préalable où s'additionnent 3 types d'activités beaucoup plus bruyantes, perturbantes et dont les effets sur l'environnement sont potentiellement beaucoup plus mesurables et surtout plus dévastateurs est passée sous silence. Le projet est présenté en dehors de sa réalité opérationnelle dont les riverains ont déjà pourtant pu se rendre compte puisque ces activités sont en cours. Un tel déni de l'exploitant ne peut que provoquer et légitimer la forte opposition de la population au projet.

Les autorités doivent inviter l'exploitant à mieux analyser ces effets, à mieux les décrire et à définir les mesures de mitigation qu'il adoptera.

- **Nuisances sonores et vibrations**

« Les tirs de découverte, qui impliquent une production de bruit plus importante, sont soumis à une autorisation de la commune et sont autorisés par un arrêté de police. Leurs faibles fréquences (3 tirs/an) engendrent des désagréments limités. Chaque tir engendre un bruit de courte durée, toujours en journée, durant les heures de travail. Les tirs de masse (1003), plus fréquents, sont de faible intensité acoustique et également réalisés durant les heures de travail ».

La présence et le contrôle des horaires par la police n'auront aucun effet sur l'environnement.

« Une seule étude de vibrations a été réalisée (en avril 2017) selon un protocole non certifié ».

Une demande d'étude contradictoire de bruit a été réalisée à la demande d'un riverain, habitant la rue de Gaurre à Thon. Le courrier adressé au service Environnement de la commune d'Andenne ce 7 février 2021 confirme l'importance et l'intensité des nuisances sonores occasionnées par la recrudescence des activités actuelles et les effets des vibrations sur son habitation depuis 2017. C'est bien du programme de découverte et de ses conséquences qu'il est question : un pan important des activités du site dont l'analyse des effets sur l'environnement ne sont pas couverts par l'exploitant dans sa demande de permis.

La problématique des bruits, des vibrations, des poussières revêt une importance toute particulière et font cruellement défaut dans la demande de permis, notamment pour la durée d'exploitation où se juxtaposent les travaux de découverte, ceux de l'exploitation des dépendances sur le plancher de la carrière, ceux de l'extraction proprement dite et les nouvelles activités envisagées de traitement des déchets que nous contestons.

Seul un tableau de niveaux sonores par engins est fourni par l'exploitant sans qu'on sache de quelles données il s'agit (catalogue des constructeurs ? Matériel neuf ? Engins déjà présents sur le site ?)

Ces données ne sont pas non plus proposées en situation opérationnelle sur le site et durant les périodes de travail de broyage et de concassage intensifs avec le bruit des mâchoires de bulldozers raclant le sol, des chocs des chargements des péniches, le bruit des avertisseurs électroniques permanent des engins en déplacement et l'absence tableau des plages ou fréquence des horaires de travail fait défaut.

Nous demandons dès lors :

- **Qu'il soit fourni aux autorités par l'exploitant une étude comparative par un organisme indépendant des différents engins utilisés.**
- **De procéder à la simulation avec TOUS les engins (brise-roche, concasseur, cribleuse, bulldozer,...) en fonctionnement simultané afin d'évaluer les cotes de bruit maximales.**
- **De placer des capteurs de bruit et de vibrations à différents endroits à l'aplomb du site afin de suivre l'évolution de la situation.**
- **De retenir des plages de travail horaires contraignantes pour les activités extrêmes (10h00 à 15h00) et plus élargies pour les activités normales (9h00 à 16h00) hors congés scolaires où les activités les plus bruyantes ne pourront être exercées.**
- De mettre en place des **moyens supplémentaires pour réduire les bruits** et leur impact en décibels : réalisation de trous (par exemple) dans la paroi rocheuse pour réduire l'effet de réverbération ; entretien régulier des machines pour éviter un risque de bruits supplémentaires par l'utilisation d'équipements désuets ; utilisation d'engins/machines répondant aux normes

sonores en vigueur ; limitation de la vitesse des engins mobiles à 30 km/h ; mise en place de protections en caoutchouc ou d'un autre matériau dans les camions et les péniches pour amortir le bruit de chargement des pierres ; entretien régulier des pistes pour éviter la formation de nids de poule responsables de bruits supplémentaires lorsque les engins roulent à vide ; interdiction d'utiliser les coups de klaxons non justifiés ; maintien de la végétation existante.

- Que des mesures sonores soient faites régulièrement pour suivre la situation qui peut varier en fonction des saisons.

- **L'étude d'incidence n'aborde en outre aucune problématique liée aux tirs de mine et à leur conséquence :**
 - **Aucune étude sur les vibrations.**
 - La demande de permis mentionne « les activités ne produiront aucune vibration ». Des mesures ont-elles été prises ? Prévoir des mesures lors du démarrage de l'exploitation afin d'en obtenir les valeurs réelles et non pas des valeurs estimées.
 - A titre d'exemple, depuis 1999, la région Bruxelloise et la Stib ont décidé d'adopter dans le cadre de la norme DIN 4150/2 une limitation des vibrations à 90 dB entre 0 et 20 HZ. Pour pouvoir respecter cette limite et en tenant compte des résultats des tirs de mine de 2002, il faudrait limiter la charge unitaire à 50 Kg si le tir a lieu à moins de 570 m des habitations pour garantir la santé des personnes.
 - L'arrêté du gouvernement Wallon portant conditions sectorielles relatives aux carrières et à leurs dépendances, daté du 17 juillet 2003 précise : Sous-section 2. - Vibrations dues aux tirs de mine précise : Art. 48. « **L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les vibrations dues aux tirs de mines ne puissent incommoder le voisinage ou nuire à la stabilité des constructions.**
 - **Aucune valeur sur les retombées de poussières** attendues par la remise en activité de la carrière.
 - **Aucun tir expérimental n'a été réalisé.**
 - **Aucun engagement sur le nombre de tirs ni sur la quantité d'explosifs utilisés par tir** et le respect de la législation en vigueur.
 - **Aucune étude sur les effets de tirs séquentiels n'est présentée.** Or le projet d'extraction n'a aucune date limite. On en est donc réduit à envisager le pire. Dans son étude d'incidence pour le projet de carrière à Bossimé, l'auteur stipulait que « **La charge explosive maximale unitaire de 50 Kg ne peut être dépassée, principalement à cause des habitations à l'ouest de la carrière de Bossimé.** »
 - **Limitation de la puissance de tir non définie.** En prenant un K de 1000, on arrive à titre d'exemple, à la conclusion qu'il ne faudrait pas faire de tir

unitaire de 150 Kg eu égard aux habitations présentes à Sclayn et à Namèche ou encore qu'en limite d'exploitation, la charge unitaire maximum ne devrait pas dépasser 25 Kg.

- **Fréquence des tirs.** Quelle est la fréquence des tirs envisagée dans toutes les phases ? Avec quelle quantité d'explosifs ?
- **Aucune prise en compte des ondes de surfaces et aériennes résultantes des tirs de mine n'ont été étudiées.** Une étude réalisée en février 2006 par le bureau Nobel Explosifs montre qu'un tir de mines donne lieu à des vibrations terrestres (solidiennes) et aériennes. Les ondes terrestres fait généralement l'objet de remarques dans le cadre des études d'incidence. Par contre les ondes de surfaces et surtout la surpression (aérienne) sont rarement étudiées.
- **Les tirs à l'explosif** ont augmenté depuis 2017. Les maisons et les structures de pierre avoisinantes souffrent de ces chocs. Les habitants demandent une **évaluation de ces impacts** et que les mesures soient faites non pas uniquement au ras de l'eau sur le site d'exploitation mais aussi, près des habitations situées juste à côté de la carrière et de la zone d'extraction, à Namèche et sur la rue de Gaurre à Thon. De plus vu l'importance reconnue par l'exploitant lui-même des tirs de découverte, les habitants demandent d'avoir une information claire sur le nombre de ces tirs futurs par an et d'être prévenus à l'avance.

▪ Rejets atmosphériques

« Les tirs réalisés pour la découverte font l'objet d'une autorisation à part, accordée au cas par cas par la commune d'Andenne à l'entreprise responsable de la découverte. Ces tirs, qui engendrent une quantité de pierre au moins 10 fois supérieure aux simples tirs de masse, vont donc engendrer une quantité de poussière bien plus importante. Pour cette raison, la RN 90 est fermée durant la durée de l'opération afin d'éviter tout problème lié à la poussière sur la route. Chaque tir produit une quantité ponctuelle et limitée de poussière et est déjà soumis à une autorisation spécifique. Ces tirs sont assez rares puisqu'ils sont réalisés seulement 3 fois par an. De plus, ils ne seront réalisés que pendant quelques années puisqu'ils sont uniquement liés au travail de découverte, qui sera fini dans les prochaines années. »

Les quantités rejetées et les moyens mis en oeuvre pour limiter leur émission, à savoir le rabattement des envolées par aspersion et le débitage par voie humide, assurent une non-modification de la qualité de l'air et du climat. De plus, le balayage ou l'aspersion des pistes est assuré systématiquement par une brosse mécanique. La mise en place d'une zone de nettoyage dans la zone d'extraction pour les véhicules sortant de celle-ci permettra également d'éliminer tout risque de boue, et donc de poussière au niveau de la RN90. »

A nouveau, la simple énonciation de ce que les tirs de découverte seraient sous le contrôle de la commune d'Andenne semble donner à l'exploitant le sentiment qu'il serait dégagé de toute responsabilité notamment en matière d'incidence sur la santé et l'environnement. Nous doutons que les autorités communales l'entendent de cette oreille.

- **Absence d'analyse d'émission des poussières et de particules fines.**
Vu le volume important prévu en terme d'extraction (650.000 T) et l'importance des tirs de découverte, aucune étude n'est prévue dans la demande quant aux émissions de poussières et de particules fines (PMx) dans l'air ambiant jugées cancérigènes en 2012 par l'OMS: si rien n'est entrepris, il faut effectivement s'attendre à des nuisances (retombées) et à une pollution de l'air accrue comme à proximité de nombreuses carrières wallonnes. L'imposition d'un PRED (plan de réduction des émissions diffuses de particules) vise à limiter fortement les émissions de poussières et de particules fines. Le PRED est un outil qui doit permettre à l'exploitant de gérer les émissions diffuses de particules. Il permettra à l'exploitant de démontrer qu'il a identifié et qu'il cherche à maîtriser toutes les émissions diffuses de particules par la mise en place :
 - D'un système d'aspersion d'eau à tous les stades du process
 - De jauges spéciales de type OWEN visant à objectiver les dépôts de poussière au niveau des habitations
 - De bâches et bardages

- **Aucune étude sur les particules sédimentables**, niant ainsi le risque sanitaire lié à l'exploitation de la carrière, et ce malgré des normes européennes à respecter et le risque lié aux carrières décrit dans la littérature. En 2005, la commission européenne a fixé des objectifs en matière de particules fines, qui seront obligatoires pour tous les membres de l'union européenne en 2015. Ce que la commission suspecte, c'est le décès prématuré de 13.000 personnes en Belgique ou une réduction de l'espérance de vie de 8 mois par personne. Aucune trace de cette réglementation et de ces conséquences pour la demande d'exploitation de la carrière de Gore.

Nous recommandons également aux autorités d'obtenir de l'exploitant le programme suivant :

- **Evaluation contradictoire sur la nécessité de tirer à l'explosif pour le programme de découverte.**
- **Essai d'au moins un tir expérimental de puissance identique aux charges opérationnelles effectué par un organisme indépendant en présence de représentants des riverains. A cette occasion, mesures du bruit, des vibrations et des dégagements de poussière.**
- **En fonction des résultats, proposition d'un programme de mitigation**

- **Capotage du concasseur.**

5. Les Effets cumulatifs

« Bien qu'il y ait d'autres carrières à proximité de celle concernée par le permis, les effets sur l'environnement ne s'additionnent pas. Les carrières voisines du site étudiés ne sont pas (ou très peu) exploitées depuis plusieurs années. Les autres carrières sont suffisamment éloignées pour éviter que les différents effets tels que le bruit ou le charroi ne s'additionnent. Par rapport à la moyenne des carrières wallonnes, la carrière de Gare possède une petite superficie et engendrent donc des effets moins importants. »

Il paraît clair que l'exploitant n'a pas souhaité aborder la problématique des incidences cumulées que son projet générerait avec celui de son voisin. Certes, sur le plan administratif et légal, ni l'un ni l'autre ne sont encore en activités et n'ont reçu d'autorisation d'exploiter. Cependant, leur choix de ne pas attendre leur octroi et de travailler à marche forcée offre aux riverains un aperçu opérationnel des nuisances qu'ils provoquent.

Nous prions instamment les autorités d'inviter les 2 exploitants à se rencontrer, à coordonner leurs projets, leurs phasages et à mesurer les effets conjoints de leurs activités sur l'environnement en préparant et proposant un programme d'atténuation efficace.

6. Mesures sur la faune et sur la flore

Rappel des mesures proposées par l'exploitant :

1) Mise en place d'une Erablaies des coulées pierreuses (Habitat G1.A41c)

*A l'est du site, le long de la route permettant d'arriver sur le dessus du site, une « Erablaies des coulées pierreuses » commence à s'installer au niveau de la pente et des blocs de pierre mis comme barrière et ayant pour objectif d'éviter toute coulée de terre. Afin de favoriser cet habitat, les blocs de pierre les plus haut **peuvent** être reculés afin de les placer au niveau des premiers érables. Afin de favoriser la reprise de l'érablière, **il peut également être envisagé** de planter quelques jeunes érables au sein de éboulis. Cette plantation **permettrait** également la reprise des érables avant que la zone ne soit envahie par des Buddleia. Cet habitat est considéré comme un habitat Natura 2000.*

2) Mise en place de mares

*Une mare est un environnement favorable pour un grand nombre d'espèce. L'Alyte accoucheur, un amphibien protégé, a notamment été observé à proximité du site, **et pourrait profiter** de ces infrastructures. Deux emplacements du site **peuvent être envisagés** pour la mise en place d'une mare - Zone de pompage de l'eau de ruissellement (1002)*

Une pompe située sur le point bas du site permet d'évacuer les eaux de ruissellement. Celle-ci laisse néanmoins apparaître des mares temporaires telles que visibles sur la photographie ci-dessous. **Il pourrait être envisagé** de creuser sur une dizaine de centimètre de profondeur au niveau des zones de stagnation de l'eau, afin de recréer une mare favorable à la biodiversité. **La pompe pourrait** également être légèrement relevée et réglée afin de laisser un fond d'eau dans cette zone. Lors de la suite de l'extraction, après démolition du stade de tir, les éboulis de l'extraction (tels que visibles sur le haut de la photo) viendront dans cette zone. Il faudra alors mettre un mur de protection afin que les éboulis n'atteignent pas la mare. **Un filtre pourra être mis en place** au niveau de la pompe afin d'éviter que de petits batraciens puissent être aspirés.

Zone de stockage des terres de découverte et merlon (DS9)

La zone sur le dessus du site est dédiée au stockage des terres de découverte. Il n'y aura donc plus de travail dans cette zone, excepté lors de la création du merlon venant fermer le site. La date de construction de ce merlon n'est pas encore décidée, mais il pourrait être réalisé assez rapidement. **La construction du merlon permettrait** de ne plus devoir intervenir dans cette zone **qui pourrait alors être consacrée à la biodiversité**. La terre étant argileuse, la capacité de rétention de l'eau est importante (voir photo ci-dessous), **ce qui pourrait faciliter** la création d'une mare.

Le merlon végétalisé, d'une hauteur d'environ 4m de haut, **pourrait également être l'occasion** de recréer une zone intéressante pour la faune et la flore. La mise en place de ce merlon sera réalisée en collaboration avec le DNF, afin de le rendre intéressant d'un point de vue écologique. L'objectif premier sera d'y recréer plusieurs mares de tailles diverses en bas des pentes dirigeant les eaux pluviales.

3) Mise en place de communautés à espèces annuelles et succulentes des substrats rocheux (détritiques) thermophiles (+/- calcarifères) (Habitat E1.11)

Au sein du site, entre la forge et la zone de pompage, nous avons pu observer une zone reprise en tant qu'habitat « Communautés à espèces annuelles et succulentes des substrats rocheux (détritiques) thermophiles (+/- calcarifères) », avec notamment la présence de différents *Sedum sp.* **Cet habitat doit être considéré comme une zone Natura 2000. Il sera conservé jusqu'environ 2080, date à laquelle cette partie de la carrière pourra être exploitée. A ce moment, une autre zone de la carrière pourrait être consacrée à ce type d'habitat ».**

▪ Commentaires et observations des riverains.

L'ensemble du programme de l'exploitant consacré à la préservation de la faune et la flore est exprimé au conditionnel. Il est même précisé qu'un endroit qualifié de Natura 2000 ne sera respecté par l'exploitant que jusqu'en 2080. Ensuite de quoi il sera sacrifié aux belles pierres de reconstruction. On serait en droit d'attendre de l'exploitant – qui édicte par ailleurs nos meilleurs règlements qu'il souhaite voir appliquer par chacun – qu'il s'auto administre les premières impulsions de mesures de protection structurelles en s'engageant dans un vrai programme et en y apportant les moyens qui vont avec.

Nous demandons aux autorités qu'elles imposent à l'exploitant d'inclure dans son budget annuel un montant d'argent destiné à des travaux d'amélioration et de protection des habitats de la faune et de la flore durant et après son programme d'activités. Si ces programmes n'étaient pas envisageables sur le site lui-même, qu'ils soient exécutés en poursuivant les mêmes objectifs aux abords du site et que ce programme fasse l'objet d'un suivi et d'une gestion par un Comité d'accompagnement.

7. Autres suggestions des riverains

Par la nature même des projets qu'il permet de réaliser grâce à la qualité, l'importance et la polyvalence des métiers de du travail de la pierre présents sur son site, depuis l'extraction jusqu'à l'exécution de produits finis, l'exploitant dispose d'un formidable outil de valorisation et de promotion des métiers de la pierre.

Nous invitons l'exploitant, soucieux de la mission de service public de son site de Gore, à réfléchir à l'utilisation d'une partie de ses revenus d'exploitation des dépendances (vente des terres de découverte, des pierres impropres au métier prioritaire du site, des granulats, etc...) et d'une partie - même minimale - des produits d'exploitation de l'activité d'extraction et de transformation des produits de la carrière pour créer un centre didactique des métiers de la pierre. Le site possède de nombreux atouts légitimes :

- La réunion exceptionnelle de tous les métiers au même endroit.
- Un synclinal comme théâtre de présentation d'un côté du site et un four à chaud à l'arrêt de l'autre.
- Une histoire des métiers dans une des régions de Wallonie parmi les plus exploitées par le secteur de l'extraction.
- Des mécènes potentiels locaux en activité.
- Des carrières en fin de vie visitables.
- Une grotte (scladyna) toute proche.
- Une accessibilité aisée et un positionnement touristique intéressant en région namuroise.

Enfin, nous encourageons les décideurs politiques et ceux de la Région Wallonne, à placer au centre de la discussion les considérations qui ont été celles du Conseil d'Etat qui, en 2020, a annulé le projet de remise en exploitation de la Carrière de Bossimé (Namur) en rappelant les points suivants :

- a. La prise en compte de l'environnement.**
- b. La volonté de prendre en compte un cadre de vie respectueux des personnes**
- c. La nécessité d'une étude d'incidence récente, notamment *sur la qualité du gisement***
- d. La durée d'exploitation du site qui aurait été trop longue compte tenu de ses impacts sur l'homme et l'environnement.**

e. Les tonnes de granulats issues de ces longues années d'extraction, qui aurait détruit l'environnement et affecté le cadre de vie des habitants, seraient parties vers l'étranger

La décision du Conseil d'Etat a peut-être inauguré une nouvelle ère, plus respectueuse des habitants et de la nature. Puissiez-vous, monsieur le Bourgmestre, mesdames et messieurs les membres du Collège communal, vous inscrire dans cette logique de bon sens et de vision d'avenir.

Ce document de 11 pages constitue les observations que les habitants de Thon, de Sclayn, de Namèche, de Bonneville et des alentours notamment ont partagé durant le (trop) court délai que la procédure leur a octroyé. Ils vous remercient pour l'attention portée à leur demande et restent à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Chaque signature est précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé ».

Mention Lu et Approuvé
Nom et Prénom
Adresse
Signature

Mention Lu et Approuvé
Nom et Prénom
Adresse
Signature

Mention Lu et Approuvé
Nom et Prénom
Adresse
Signature

Signatures apposées dans le cadre de la réponse citoyenne à l'Enquête Publique reprise en pages 1 à 18 du présent document

Mention Lu et Approuvé
Nom et Prénom
Adresse
Signature

Mention Lu et Approuvé
Nom et Prénom
Adresse
Signature

Mention Lu et Approuvé
Nom et Prénom
Adresse
Signature

Mention Lu et Approuvé
Nom et Prénom
Adresse
Signature

Mention Lu et Approuvé
Nom et Prénom
Adresse
Signature

Mention Lu et Approuvé
Nom et Prénom
Adresse
Signature

Mention Lu et Approuvé
Nom et Prénom
Adresse
Signature

Mention Lu et Approuvé
Nom et Prénom
Adresse
Signature

Mention Lu et Approuvé
Nom et Prénom
Adresse
Signature

Signatures apposées dans le cadre de la réponse citoyenne à l'Enquête Publique reprise en pages 1 à 18 du présent document

Mention Lu et Approuvé
Nom et Prénom
Adresse
Signature

Mention Lu et Approuvé
Nom et Prénom
Adresse
Signature

Mention Lu et Approuvé
Nom et Prénom
Adresse
Signature

Mention Lu et Approuvé
Nom et Prénom
Adresse
Signature

Mention Lu et Approuvé
Nom et Prénom
Adresse
Signature

Mention Lu et Approuvé
Nom et Prénom
Adresse
Signature

Mention Lu et Approuvé
Nom et Prénom
Adresse
Signature

Mention Lu et Approuvé
Nom et Prénom
Adresse
Signature

Mention Lu et Approuvé
Nom et Prénom
Adresse
Signature

Signatures apposées dans le cadre de la réponse citoyenne à l'Enquête Publique reprise en pages 1 à 18 du présent document

Mention Lu et Approuvé
Nom et Prénom
Adresse
Signature

Mention Lu et Approuvé
Nom et Prénom
Adresse
Signature

Mention Lu et Approuvé
Nom et Prénom
Adresse
Signature

Mention Lu et Approuvé
Nom et Prénom
Adresse
Signature

Mention Lu et Approuvé
Nom et Prénom
Adresse
Signature

Mention Lu et Approuvé
Nom et Prénom
Adresse
Signature

Mention Lu et Approuvé
Nom et Prénom
Adresse
Signature

Mention Lu et Approuvé
Nom et Prénom
Adresse
Signature

Mention Lu et Approuvé
Nom et Prénom
Adresse
Signature

Signatures apposées dans le cadre de la réponse citoyenne à l'Enquête Publique reprise en pages 1 à 18 du présent document

Mention Lu et Approuvé
Nom et Prénom
Adresse
Signature

Mention Lu et Approuvé
Nom et Prénom
Adresse
Signature

Mention Lu et Approuvé
Nom et Prénom
Adresse
Signature

Mention Lu et Approuvé
Nom et Prénom
Adresse
Signature

Mention Lu et Approuvé
Nom et Prénom
Adresse
Signature

Mention Lu et Approuvé
Nom et Prénom
Adresse
Signature

Mention Lu et Approuvé
Nom et Prénom
Adresse
Signature

Mention Lu et Approuvé
Nom et Prénom
Adresse
Signature

Mention Lu et Approuvé
Nom et Prénom
Adresse
Signature

Signatures apposées dans le cadre de la réponse citoyenne à l'Enquête Publique reprise en pages 1 à 18 du présent document

Mention Lu et Approuvé
Nom et Prénom
Adresse
Signature

Mention Lu et Approuvé
Nom et Prénom
Adresse
Signature

Mention Lu et Approuvé
Nom et Prénom
Adresse
Signature

Mention Lu et Approuvé
Nom et Prénom
Adresse
Signature

Mention Lu et Approuvé
Nom et Prénom
Adresse
Signature

Mention Lu et Approuvé
Nom et Prénom
Adresse
Signature

Mention Lu et Approuvé
Nom et Prénom
Adresse
Signature

Mention Lu et Approuvé
Nom et Prénom
Adresse
Signature

Mention Lu et Approuvé
Nom et Prénom
Adresse
Signature

Signatures apposées dans le cadre de la réponse citoyenne à l'Enquête Publique reprise en pages 1 à 18 du présent document

Mention Lu et Approuvé
Nom et Prénom
Adresse
Signature

Mention Lu et Approuvé
Nom et Prénom
Adresse
Signature

Mention Lu et Approuvé
Nom et Prénom
Adresse
Signature

Mention Lu et Approuvé
Nom et Prénom
Adresse
Signature

Mention Lu et Approuvé
Nom et Prénom
Adresse
Signature

Mention Lu et Approuvé
Nom et Prénom
Adresse
Signature

Mention Lu et Approuvé
Nom et Prénom
Adresse
Signature

Mention Lu et Approuvé
Nom et Prénom
Adresse
Signature

Mention Lu et Approuvé
Nom et Prénom
Adresse
Signature